

## Politique de développement durable

113/014-06

---

Adoption	CA-349-2193	2014-06-13
----------	-------------	------------

---

NOTE : L'emploi du masculin ne vise qu'à alléger le texte.

### PRÉAMBULE

La *Politique de développement durable* s'appuie sur la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 (prolongée jusqu'au 31 décembre 2014) du gouvernement du Québec découlant de la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., chapitre D-8.1.1). Cette loi vise d'abord l'administration publique québécoise, soit près de 150 organisations : ministères, organismes publics et sociétés d'État. Les organismes municipaux, le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation sont invités à emboîter le pas sur une base volontaire, en s'inspirant de la Loi.

Cette loi définit le développement durable comme étant «un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement».

### ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La *Politique de développement durable* de l'ENAP traduit l'engagement de l'École à réaliser une démarche de développement durable visant une intégration, dans ses différentes sphères d'activité, des préoccupations environnementales, sociales et économiques dans une perspective d'équité intra- et intergénérationnelle.

### RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

L'application de la *Politique de développement durable* relève de la Direction de l'administration et du Secrétariat général et, plus spécifiquement, du Service des ressources matérielles et physiques de l'ENAP.

## OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Assurer la cohérence et l'efficacité des actions à mettre en place à l'ENAP en matière de développement durable, en concertation avec la communauté énapienne et ses différents partenaires et fournisseurs;
- Favoriser l'acquisition, la production, l'utilisation et la disposition des ressources de manière efficiente, responsable, de façon à réduire au minimum l'empreinte écologique et les impacts défavorables sur le milieu;
- Promouvoir le développement durable auprès de la communauté énapienne;
- Guider les interventions qui devront être inscrites au Plan de développement durable.

## CHAMP D'APPLICATION

La *Politique de développement durable* s'adresse à l'ensemble de la communauté énapienne. Elle vise également à faire connaître les orientations de l'ENAP en cette matière à ses partenaires et fournisseurs.

## PRINCIPES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre de différentes actions initiées en matière de développement durable, la *Loi sur le développement durable* (article 6) requiert que soient pris en compte les principes suivants qui ont tous été considérés, même s'ils ne sont pas tous applicables actuellement, afin d'assurer la pérennité de la Politique:

- a) « Santé et qualité de vie » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) « Équité et solidarité sociales » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) « Protection de l'environnement » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d) « Efficacité économique » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;
- e) « Participation et engagement » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

- f) « Accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en oeuvre du développement durable;
- g) « Subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- h) « Partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- i) « Prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- j) « Précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;
- k) « Protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;
- l) « Préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- m) « Respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- n) « Production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;
- o) « Pollueur payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) « Internalisation des coûts » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

## **1. COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **1.1. Rôle du comité**

- Formuler des recommandations au comité de direction en matière de développement durable;
- Participer à la réalisation, à la mise en œuvre et au suivi du Plan de développement durable;
- Recueillir les suggestions de la communauté énapienne afin d'améliorer les pratiques en matière de développement durable;
- Organiser des activités de sensibilisation.

### **1.2. Composition du comité**

Le comité de développement durable est composé d'au moins neuf personnes, dont deux sont des membres de plein droit :

- le directeur du Service des ressources matérielles et physiques, agissant à titre de président du comité;
- le responsable du développement durable rattaché au Service des ressources matérielles et physiques;

Les sept autres personnes sont désignées par les directions administratives ou groupes suivants :

- la direction de l'enseignement et de la recherche;
- la direction des affaires internationales;
- la direction des Services aux organisations;
- la direction du Service des communications;
- la direction du Service des ressources humaines;
- l'Association étudiante de l'ENAP;
- l'Assemblée professorale.

Le directeur de l'administration et secrétaire général peut désigner jusqu'à cinq autres personnes afin de favoriser au sein du comité la meilleure représentativité possible de la communauté énapienne.

Le comité peut également s'adjoindre des personnes-ressources permettant de répondre à des enjeux spécifiques.

### **1.3. Mandat des membres du comité**

- Le mandat des membres est d'une durée de trois ans, renouvelable consécutivement une seule fois.
- Un membre continue de faire partie du comité jusqu'à son remplacement, nonobstant la fin de la période pour laquelle il est nommé, à moins qu'il n'ait perdu la qualité nécessaire à sa nomination ou qu'il n'ait démissionné.

### **1.4. Fréquence des réunions du comité**

Le comité tient neuf (9) réunions par année entre septembre et juin.

### **1.5. Reddition de comptes**

Le comité produit un bilan annuel sur l'atteinte des objectifs et des orientations en matière de développement durable; il transmet les résultats à la direction et à la communauté énapienne.

### **1.6. Fonctionnement du comité**

Le comité détermine ses propres règles de fonctionnement.

\*